

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2019

Convocation du 10 octobre 2019
En exercice : 15 - Présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 14

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de FONGRAVE s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, après convocation légale, sous la présidence de M. FOUGEYROLLAS Pierre-Jean, Maire.

Présents : FOUGEYROLLAS Pierre-Jean, PERUZZA Danielle, CHAUVEL Pierre, DELESTRE Christel, ILLANA Michel, DELRIEU Jean-Luc, MARILLER Franck, BARBOT Henri, PERIQUET Laurent, CHARLES Margaret, MALLET Hélène, THOMAS Julien, BIASIORI-POULANGES Bernard

Absents excusés : NAU Martine (procuration à PERUZZA Danielle), PASQUET Alexandre

Secrétaire : THOMAS Julien

Après lecture, adoption du compte rendu de la séance du 8 juillet 2019

1. TRAVAUX AMENAGEMENT ENTREES DU VILLAGE

Les travaux ont commencé dès le 23 septembre 2019 et se déroulent correctement.

2. TRAVAUX AMENAGEMENT DES BERGES DU LOT

2.1 AMENAGEMENT DES BERGES DU LOT – LANCEMENT DES TRAVAUX - Délibération 2019-24

Monsieur le Maire rappelle que dans le prolongement des travaux d'aménagement des espaces publics déjà réalisés, le projet de valorisation et de sécurisation du cheminement piétonnier situé en bord du Lot sur une longueur d'environ 400 mètres avance, et entre dans la phase réalisation.

Une consultation des entreprises pour les travaux sera lancée dès que possible, pour un retour des offres début novembre, et un début des travaux début décembre. Les travaux étant évalués à 150 000 € HT, une publication au BOAMP et sur une plateforme dématérialisée sera nécessaire.

Entendu l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Décide** le lancement de l'opération Aménagement du bord du Lot ;
- **Autorise** le maire à lancer la mise en concurrence pour les travaux afin de choisir les entreprises les mieux disantes ;
- **Approuve** le planning prévisionnel d'un début de travaux en décembre 2019 ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération et au règlement des dépenses.

2.2 AMENAGEMENT DES BERGES DU LOT – CHOIX DU MAITRE D'OEUVRE - Délibération 2019-25

Pour mener à bien le projet, établir le dossier de consultation des entreprises, suivre les travaux, le recours à un maître d'œuvre est nécessaire. Le Bureau d'Etudes CITEA propose un taux d'honoraires de 9 % pour une estimation prévisionnelle de travaux à 150 000 € HT, soit une prestation de 13 500.00 € HT.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la mission de maîtrise d'œuvre ;
- **ACCEPTE** la proposition du Bureau d'Etudes CITEA, pour un taux de rémunération de 9.0 %, sur la base d'un estimatif de 150 000 € HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis au bureau d'études CITEA et tous documents inhérents à cette nouvelle mission.

3. DENOMINATION DES RUES - Délibération 2019-26

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des habitations et bâtiments et de procéder à leur numérotation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **adopte les dénominations suivantes :**

- Rue Principale
- Rue de l'Eglise
- Place de la Mairie
- Route du Bord du Lot
- Chemin de l'Enclos
- Chemin de Merle
- Route des Tuileries
- Lotissement de la Tuilerie
- Route de l'Allée
- Route de la Patique
- Route de Castelmoron
- Route de Sainte Livrade
- Route du Cimetière
- Route des Prés
- Route de Monclar
- Route de Peyrebrune
- Chemin de Panlebé
- Route de la Croix de Michelet
- Route de Bellevue
- Chemin de Bellevue
- Chemin de Tounielle
- Route de Sainte Etienne de Fougères
- **autorise** Monsieur le maire à établir tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération et au règlement des dépenses.

4 GESTION DU PERSONNEL

4.1 ASSURANCES STATUTAIRES 2020 - Délibération 2019-27

Le maire expose que notre contrat d'assurances statutaires comprend 2 lots : 1 pour les agents CNRACL et 1 pour les agents IRCANTEC. Ce contrat couvrait la période 2017-2020. La CNP assurant le 1^{er} lot via le courtier SOFAXIS a demandé une ré évaluation des taux de cotisations pour la dernière année de contrat, l'année 2020.

Plusieurs solutions sont proposées :

- changer le nombre de jours de franchise : 10, 15, ou 30 jours
- changer la couverture et passer de 100 % à une minoration de 15 % du remboursement des Indemnités Journalières

Couverture	Taux actuels coût pour 2018	Taux 2020 – simulation avec chiffres 2018	Taux 2020 avec minoration 15% du remboursement des IJ – simulation avec chiffres 2018
Tous risques Franchise 10j/arrêt	6.45 % - 5 654.97 €	6.96 % - 6102.11 €	6.45 % - 5 654.97 €
Tous risques Franchise 15j/arrêt	6.14 % - 5 383.22 €	6.63 % - 5 812.79 €	6.14 % - 5 383.22 €
Tous risques Franchise 30j/arrêt	5.72 % - 5 014.95 €	6.17 % - 5 409.49 €	5.72 % - 5 014.95 €

Entendu l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Décide** de choisir la formule Tous risques avec maintien du taux à 6.45% et une franchise de 10 jours d'arrêt, et de diminuer le niveau de remboursement des indemnités journalières de 15 %
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à cette modification de contrat.

4.2 ASSURANCES STATUTAIRES 2021-2024 - Délibération 2019-28

Le Maire expose que le contrat d'assurances statutaires qui couvrait les risques pour la période 2017-2020 se termine le 31 décembre 2020, et qu'il y a lieu d'envisager un nouveau contrat. En effet, la commune a l'opportunité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents. Le Centre de Gestion propose comme pour le précédent la négociation d'un contrat groupe.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu le code de la commande publique ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Charger le Centre de Gestion** de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ce contrat est ouvert à adhésion facultative ; la commune se réserve la faculté d'y adhérer. Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) :
Maladie ordinaire, maternité, accident de service, décès, longue maladie / longue durée.
- Agents IRCANTEC (régime général) :
Maladie ordinaire, maternité, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2021
- Régime du contrat : par capitalisation.

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer les documents inhérents à cette nouvelle consultation.

4.3 MISE A JOUR REGIME INDEMNITAIRE - Délibération 2019-29

Une première délibération a été votée le 8 juillet 2019. Après consultation pour avis du comité technique du 19 septembre et du 4 octobre 2019, le collège des représentants des collectivités et établissements publics a émis un avis favorable tandis que le collège des représentants du personnel a émis un avis défavorable. Cet avis défavorable concernait la suspension du versement de la prime en cas d'absence en cas de congés de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie de l'agent.

MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)- ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2019-19

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel d'application du RIFSEEP du 17 décembre 2015 pour les attachés d'administration de l'intérieur, et les secrétaires administratifs de l'intérieur, vu l'arrêté ministériel d'application du RIFSEEP du 18 décembre 2015 pour les adjoints administratifs de l'intérieur, vu l'arrêté ministériel d'application du RIFSEEP du 16 juin 2017 pour les adjoints techniques de l'intérieur, fixant les montants de référence pour les corps équivalents de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 octobre 2019

Le Maire informe l'assemblée :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- se conformer au cadre réglementaire

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

A) Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : attachés territoriaux ;
- cadre d'emplois 2 : rédacteurs territoriaux ;
- cadre d'emplois 3 : adjoints administratifs territoriaux ;
- cadre d'emplois 4 : adjoints techniques territoriaux ;
- cadre d'emplois 5 : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

B) L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

C) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque emploi ou poste de travail est coté au regard de différents critères professionnels pouvant caractériser les différents emplois, comme :

- Fonctions d'encadrement, de coordination ;
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Aussi, le maire propose de répartir les emplois, selon leur cotation en 3 groupes de fonctions, et de fixer les montants maximums annuels pour 35 heures comme explicités dans le tableau du paragraphe IV.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, indemnité dont le montant maximum annuel est fixé par la présente délibération (cf tableau paragraphe IV)

A) Modulations individuelles :

• Exercice des fonctions 80 %

La part de l'IFSE liée à l'exercice des fonctions s'élève à 80 % du montant maximal annuel de l'IFSE défini dans le tableau du paragraphe IV. Le montant attribué individuellement est lié directement à la cotation du poste de travail occupé par l'agent.

• Expérience professionnelle 20 %

La part Expérience Professionnelle s'élève à 20 % du montant maximum annuel de l'IFSE défini par le tableau du paragraphe IV. Son montant sera modulé selon l'évaluation des critères suivants :

- capacité à exploiter l'expérience acquise (par la transmission de son savoir à autrui)
- formation suivie (par le nombre de jours de formation réalisés)
- parcours professionnels avant la prise de poste : diversité, mobilité dans les postes occupés.

Le montant de cette part versée aux agents sera attribué par une note de 0 à 20 d'après les critères ci-dessus. La note maximale de 20 correspondra à la part maximale des 20 % liée à l'expérience professionnelle.

B) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

La périodicité : L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences : Cette prime est une prime liée au poste de l'agent. Aussi elle sera modulée de la façon suivante dans certaines situations de congés :

- en cas de congés de maladie ordinaire, le versement de la prime est suspendu à partir du 15^{ème} jour ;
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu à compter du 15^{ème} jour ; toutefois l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent, en cas de maladie ordinaire et placé rétroactivement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées s'applique ;
- en cas de suspension, grève : le versement de la prime est également suspendu ;
- en cas d'accident de service et maladie professionnelle : la prime suivra le sort du traitement

- en cas de congés annuels, autorisations spéciales d'absences : la prime sera maintenue intégralement

- en cas de congés pour maternité, paternité, ou adoption : la prime est maintenue

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

C) Examen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

D) Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Réalisation des objectifs par l'agent,
- Investissement, implication de l'agent dans l'exercice de ses fonctions
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualité relationnelle
- Qualité d'encadrement ou expertise
- Sens du service public
- Assiduité au travail, ponctualité, absentéisme

Vu la détermination des groupes de fonctions, les plafonds annuels maximum du complément indemnitaire sont fixés dans le tableau au paragraphe IV. Le montant du complément indemnitaire versé aux agents sera attribué par un coefficient appliqué au montant de base pouvant varier de 0 à 100% ; Ce pourcentage est apprécié à partir des résultats de l'entretien professionnel selon les critères ci-dessus.

A) Les modalités de versement :

- Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement, et est proratisé en fonction du temps de travail.

- Les absences :

En fonction de la durée de l'absence, et de la manière de servir de l'agent, l'autorité territoriale appréciera si l'impact de l'absence porte atteinte aux résultats attendus et, doit se traduire ou non par un ajustement à la baisse du complément indemnitaire.

- Exclusivité :

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

B) Examen :

L'attribution du CIA sera appréciée chaque année pendant, et à partir du résultat de l'entretien professionnel.

C) Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

IV Répartition des groupes de fonction et montants annuels de régime indemnitaire

Les groupes de fonctions et maximum annuels sont répartis de la façon suivante :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE/agent	Montants annuels maximums de CIA/agent	Montants annuels maximums /agent pour 35h hebdomadaires
Catégorie A				
A1	Secrétaire générale	2 000€	2 000 €	4 000 €
Catégorie B				
B1	Secrétaire de mairie	1500 €	1500 €	3 000 €
Catégorie C				
C1	Agent polyvalent, responsable restauration, agent des espaces verts, agent postal, ATSEM, agent d'entretien	950 €	950 €	1 900 €

V La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

A) Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

Après avoir délibéré, le Conseil décide à la majorité (9 voix pour 5 voix contre), pour une application à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le CIA, complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer pour l'IFSE une part de 50 % du régime indemnitaire et pour le CIA, une part de 50 % de régime indemnitaire
- que les montants annuels maximum seront revalorisés par délibération dans les limites fixées par les textes,
- que les délibérations du 29 décembre 2009, du 21 décembre 2010 et du 22 décembre 2015, sont abrogées,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

4.4. RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAUTAIRE A LA COMMUNE DE FONGRAVE POUR L'ACCUEIL PERISCOLAIRE – Délibération 2019-30

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV) renouvelle annuellement la mise à disposition à compter du 1^{er} janvier de chaque année, pour une durée d'un an de Madame DULUT Sylvie, Adjoint Territorial d'animation.

Sylvie DULUT, diplômée pour l'exercice de ces fonctions est proposée pour assurer les missions de Directrice et d'animatrice de l'accueil périscolaire.

L'agent devra établir un état des heures mensuelles du travail effectué pour vérifier si l'annualisation prévue correspond aux besoins de la commune. Et la commune versera le montant correspondant aux heures réellement effectuées.

Le traitement des heures réalisées de Madame DULUT Sylvie lui sera intégralement versé par la CAGV et sera

semestriellement remboursé par la Commune de FONGRAVE charges, primes et indemnités comprises.

Il convient alors que la commune se prononce également sur ce choix.

Où, cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents:

- **APPROUVE** le principe de la mise à disposition, auprès des services de la commune de FONGRAVE, de Mme DULUT Sylvie Adjoint Territorial d'Animation pour assurer les fonctions de Directrice et d'animatrice de l'Accueil Périscolaire de Fongrave à compter du 1er janvier 2020 et pour une durée de 1 an.
- **AUTORISE** M. le Maire à verser le montant correspondant aux heures réellement effectuées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention devant intervenir à cet effet avec la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois.
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

5 SIGNATURE CONVENTION DE MANDAT AVEC GITES DE FRANCE - Délibération 2019-31

Dans le cadre de la gestion des gîte 1 et gîte 2 de la commune, Monsieur le Maire explique qu'il convient de renouveler pour la prochaine saison la convention avec « Gîtes de France ».

La dite convention a pour objet de définir le mode de mandat et de prestation :

- Formule SERENITE correspondant au principe de contrats réalisés uniquement par le service de Réservation, avec réservation possible sur Internet par le client sur une période limitée de mise à disposition, soit du 27 juin 2020 au 29 août 2020
- Formule DUO avec une mise en ligne du planning des gîtes, les contrats réalisés par le propriétaire et au coup par coup par le service de Réservation

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la gestion des gîtes de la commune selon la formule SERENITE à compter de la saison 2020.

6 CAGV : RAPPORT D'ACTIVITE ANNEE 2018- Délibération 2019-32

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le rapport annuel d'activité de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois pour l'exercice 2018 doit être présenté à tous les conseils municipaux de toutes les communes adhérentes à la communauté puis être mis à la disposition du public.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le rapport annuel d'activité de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois pour l'exercice 2018.

Où ce rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport annuel d'activité de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois pour l'exercice 2018,
- **DIT** que ce rapport sera mis à la disposition du public en mairie.

7 EAU 47 RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT - Délibération 2019-33

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement,

Vu le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat de base à la date du 31 décembre 2012 au syndicat mixte EAU 47,

Vu la délibération du Comité Syndical EAU 47 du 9 juillet 2019, approuvant le contenu du rapport annuel 2018,

Considérant que le rapport doit être approuvé par le Conseil Municipal avant le 31 décembre et être ensuite tenu à la disposition du public,

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1. **Prend connaissance du rapport annuel** sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement – exercice 2018,
2. **Le tient à la disposition du public** en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

8 SDEE 47 RAPPORT D'ACTIVITE ANNEE 2018

Le rapport du SDEE retrace les actions menées par le SDEE 47 et l'évolution des services proposés aux communes adhérentes au cours de l'année précédente.

9 QUESTIONS DIVERSES

- La Base du Temple par courrier du 11 octobre 2019 expose que leur conseil d'administration a entériné le principe de procéder au sein de leur société à une augmentation du capital social en numéraire, afin de lever des fonds nécessaires à la constitution d'une société de projet. Cette société de projet pourrait assurer la maîtrise d'ouvrage de nouveaux équipements et la réhabilitation de certains autres, en vue d'assurer l'accueil et la préparation des équipes sportives participant aux JOP de Paris 2024. Le conseil municipal après en avoir discuté émet un avis favorable à cette augmentation de capital.
- Vidéo surveillance : le choix de l'entreprise chargée des travaux est la société Allez et Cie, situé à Villeneuve-sur-Lot pour un montant de 7 512.09 € HT. L'opération se fera en deux étapes : la première étape consistera en l'installation de systèmes anti-intrusion sur les bâtiments : Mairie, Garage Garnier et Local Technique.
- Octobre rose : les décorations d'octobre rose ont été installées avec brio par l'équipe, et la randonnée traditionnelle accueillera les sportifs Dimanche 20 octobre.

La séance est clôturée à 22 heures et 30 minutes.